



Département des Hautes-Pyrénées
Commune de Villenave-Près-Marsac

République française
Département des Hautes-Pyrénées
COMMUNE DE VILLENAVE PRES MARSAC
Séance du 04 juillet 2022

Membres en exercice : 7
QUORUM ATTEINT
Présents : 5
Présents non votants : 0
Votants: 5
Pour: 5
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 30/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Thérèse PEYCERE

Présents : Thérèse PEYCERE, Sophie VERGES, Patrice CANO, Didier VIALADE, Nathalie FAURE

Présents non votants :

Représentés:

Excusés: Christophe PELLEFIGUE, Yves DOUTRES

Absents:

Secrétaire de séance: Sophie VERGES

Délibération n° : 2022_D_20

Objet : DELIBERATION PORTANT SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-7 et L. 827-8,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité technique en date du 09 juin 2022,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

DECIDE, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Mode de mise en œuvre

La commune de VILLENAVE PRES MARSAC accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé

ARTICLE 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est de 5 € maximum mensuel net pour l'agent.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une demande et une attestation de labellisation à son employeur.

ARTICLE 5 : Exécution

Madame le maire ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulbos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 07 / 07 / 20 22
et publié ou notifié
le 07 / 07 / 20 22

Madame Thérèse PEYCERE (Maire)

